

- 556** Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte, il sera loisible au gouverneur, s'il le juge à propos, de nommer un shérif, un greffier de la cour de district, un coroner, un greffier de la couronne et un greffier de la paix, et tout autre officier nécessaire, dans 5 et pour chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et le salaire maintenant alloué aux personnes qui occupent conjointement ces charges, pour tout le district de Gaspé, sera alors partagé entre ceux qui les occuperont séparément, suivant la proportion que le gouverneur en conseil prescrira; et dans le cas du décès d'aucun des dits officiers, 10 le député nommé par lui occupera temporairement la charge et en remplira tous les devoirs jusqu'à ce que le successeur du dit officier soit nommé; et chaque tel officier dans l'un et l'autre comté aura, relativement à son comté, les pouvoirs de l'officier semblable dans et pour un district; et le shérif du comté de Gaspé nommera un député 15 dans et pour les Isles de la Magdeleine, comme le shérif du district de Gaspé pourrait le faire; mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant le gouverneur de continuer en emploi ou nommer un seul de chacun de ces officiers pour tout le district, ou d'en nommer deux conjointement pour tout le district, s'il 20 juge expédient de le faire.

Officiers de justice qui pourront y être nommés.

- 557** Les records et papiers de toutes les poursuites ou actions réelles, personnelles ou mixtes qui auront lieu devant la cour de district, et dans lesquelles la cause d'action aura eu lieu dans le comté de Gaspé, seront gardés au bureau du greffier de la dite cour à Percé, et 25 les records et papiers de toutes les actions dont la cause aura eu lieu dans le comté de Bonaventure, seront gardés au bureau du greffier de la dite cour à New-Carlisle; et dans les cas où la cause d'action n'aura pas eu lieu dans le district de Gaspé, les records et les papiers seront gardés au bureau du greffier du comté (soit de Gaspé ou Bonaventure, 30 suivant la circonstance) où résidera le défendeur, et s'il ne réside pas dans le district, ce sera au bureau d'où sera émané le premier writ ou ordre dans telle poursuite ou action; pourvu toujours, que dans tous les cas, tous les records, papiers et documents enfilés dans la dite cour, pourront être gardés ou transférés à l'un ou l'autre des dits bureaux où 35 les juges de la dite cour ordonneront qu'ils soient gardés ou transférés.

Records et papiers dans les actions réelles.

TERMES DE LA COUR DE CIRCUIT.

558 La cour de circuit se tiendra, chaque année, aux époques et lieux ci-dessous fixés, et l'étendue et les limites de la juridiction locale de chacune des dites cours seront comme suit, savoir :

- Dans le dit comté de Gaspé, à Percé, pour le circuit qui sera nommé 40 "Le Circuit de Percé," du premier au dixième jour de chacun des mois de mars et novembre, ces deux jours inclusivement; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long de la côte du golfe St. Laurent, depuis Whale Head, au côté sud de l'entrée de la baie de Gaspé jusqu'au cap d'Espoir, comprenant les établissements 45 de la Pointe St. Pierre, Malbaie, Percé, Anse-à-Beaufils, et Anse-du-Cap;

Circuit du Percé.

Dans le dit comté de Gaspé, au bassin de Gaspé, pour le circuit qui sera nommé "Le Circuit du Bassin," du quinzième au vingt quatrième 50 jour de chacun des mois de mars et novembre, ces deux jours inclusi-

Circuit du Bassin.